

BGer 6F 3/2022 vom 16. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_3_2022

FR: TF 6F 3/2022 du 16 juin 2022

IT: TF 6F 3/2022 del 16 giugno 2022

Regeste

Demande de revision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 18 mai 2020 (6B_129/2020) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le requérant fonde sa demande de révision sur l' art. 123 al. 2 let. b LTF en lien avec l' art. 410 al. 1 let. a CPP . Il se prévaut d'une expertise d'un spécialiste en art asiatique du 8 novembre 2021 en tant que moyen de preuve nouveau. Selon le requérant, cette pièce confirmerait que le prix des tableaux achetés aurait été "gonflé" et que les factures produites par l'intimé seraient potentiellement fausses.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 123 al. 2 let. b LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée dans les affaires pénales si les conditions fixées à l'art. 410 al. 1 let. a et b et 2 CPP sont remplies. L' art. 410 al. 1 let. a CPP permet une demande de révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Sous réserve de faits déterminant la recevabilité du recours en matière pénale au Tribunal fédéral, la révision, pour faits nouveaux ou moyens de preuves nouveaux, d'un arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans une affaire pénale n'entre en considération que dans les cas où, dans l'arrêt sujet à révision, le Tribunal fédéral a rectifié ou complété l'état de fait sur la base de l' art. 105 al. 2 LTF . Dans les autres cas, c'est en réalité une modification de l'état de fait de la décision cantonale que les faits nouveaux ou preuves nouvelles sont susceptibles d'entraîner, de sorte qu'ils doivent en principe être invoqués dans une demande de révision dirigée contre le jugement cantonal (ATF 134 IV 48 consid. 1; arrêts 6F_30/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.2; 6F_16/2020 du 3 juin 2020 consid. 1.1; 6F_32/2019 du 9 janvier 2020 consid. 1.1). Lorsqu'une ordonnance de classement est entrée en force, l' art. 323 CPP régit les conditions de reprise de la procédure préliminaire (cf. ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197; arrêt 6B_1100/2020 du 16 décembre 2021 consid. 3.2).

E. 1.2

En l'espèce, dans l'arrêt 6B_129/2020 du 18 mai 2020, dont le requérant sollicite la révision, le Tribunal fédéral n'a pas complété ni rectifié les faits en application de l' art. 105 al. 2 LTF . Il a au contraire relevé que le requérant n'avait pas démontré que les constatations de la cour cantonale auraient été arbitraires (cf. consid. 2.3). L'expertise invoquée par le requérant ne concerne pas la recevabilité du recours sur la base duquel a été rendu l'arrêt litigieux. Il en résulte que le moyen de preuve, postérieur à l'arrêt dont la révision est

demandée, est irrecevable.

E. 2

La demande de révision est irrecevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.